

Concept de surveillance fondé sur les risques

**de l'OAR de l'Association Suisse d'Assurances
(OAR-ASA)**

SRO-SVV

OAR-ASA

Sommaire

| | | |
|---------------|---|-----------|
| 1. | Introduction et principes | 3 |
| 1.1. | Bases réglementaires | 3 |
| 1.2. | Répartition en classes de risques et calcul du risque global | 3 |
| 1.3. | Incidences sur l'intensité de la surveillance | 4 |
| 2. | Critères du risque inhérent | 4 |
| 2.1. | Domicile des clients | 4 |
| 2.2. | Présence géographique des membres | 4 |
| 2.3. | Produits et services | 5 |
| 2.3.1. | Faible risque dans les affaires hypothécaires | 5 |
| 2.3.2. | Faible risque concernant les primes périodiques et les versements de rente | 5 |
| 2.3.3. | Risque moyen pour les primes uniques et les versements uniques | 5 |
| 2.4. | Fourchettes de risques sur la base des critères du risque inhérent | 7 |
| 3. | Critères relatifs au risque cohérent (risque de contrôle) | 8 |
| 3.1. | Critères de risque et leur pondération | 8 |
| 3.2. | Définition des fourchettes de risques sur la base des critères | 9 |
| 4. | Répartition des membres dans des classes de risques | 9 |
| 5. | Validation par le comité OAR-ASA de la répartition des membres dans les classes de risques | 10 |
| 6. | Mesures de surveillance définies en fonction de la répartition dans une classe de risques | 10 |

SRO-SVV

OAR-ASA

1. Introduction et principes

1.1. Bases réglementaires

Par décision du 8 décembre 2010, l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) donnait mandat à l'Organisation d'autorégulation de l'Association Suisse d'Assurances pour la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (OAR-ASA) de vérifier auprès de ses membres le respect des obligations de diligence selon la Loi fédérale du 10 octobre 1997 concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier (LBA; RS 955.0). La FINMA reconnaissait simultanément à l'art. 37 de son ordonnance du 8 décembre 2010 sur le blanchiment d'argent (OBA-FINMA; RS 955.033.0) le Règlement de l'OAR-ASA (R OAR-ASA du 8 décembre 2010) en tant que norme de la branche pour les obligations de diligence des institutions d'assurances, étant précisé que s'agissant des art. 6 et 19 al. 5 OBA-FINMA, elle émettait une réserve (cf. le renvoi contenu dans l'art. 42 de l'OBA-FINMA révisée du 12 juin 2015 au R OAR-ASA révisé du 12.06.2015, est identique, lequel mentionne "sous réserve de l'art 6 et 20 al. 5").

L'OAR-ASA concrétise donc dans son R OAR-ASA les obligations de diligence découlant de la LBA. Le contrôle et la sanction des membres intervient selon le Règlement spécial de contrôle, d'audit et de sanctions de l'OAR-ASA (CAS OAR-ASA) dans sa version actuelle.

1.2. Répartition en classes de risques et calcul du risque global

Compte tenu d'une approche fondée sur les risques, les membres sont, dans le cadre du présent concept de surveillance, répartis en classes de risques comme suit :

- 1) Dans une *première phase*, selon la nature de leur activité commerciale (risque inhérent; cf. à ce sujet les détails sous chiffre 2.):

Les critères du risque inhérent sont le domicile des clients, la présence géographique du membre ainsi que les produits et services proposés.

Des fourchettes de risque sont définies à partir des points pondérés sur la base de différents (critères de) risque et divisées en quatre catégories, soit le "risque faible", le "risque moyen", le "risque assez élevé" et le "risque élevé". Le membre reçoit un certain nombre de point en fonction des critères de risque qu'il remplit; le total des points obtenu permet de le classer dans la fourchette de risque correspondante.

- 2) Dans une *deuxième phase*, selon leur gestion concrète des risques identifiés (risque cohérent ou risque de contrôle; cf. à ce sujet les détails sous chiffre 3.):

La gestion des risques identifiés dans le cadre de l'analyse des risques agit comme facteur aggravant ou réducteur. Ne sont pas seulement décisives les mesures organisationnelles et la mise en œuvre des obligations de diligence au moyen de la formation des collaborateurs et des instructions LBA prises par le membre, mais également la qualité des rapports d'audit, les éventuelles sanctions et la mesure de rétablissement de l'ordre légal conformément à la loi et aux règlements.

Les risques cohérents sont également pondérés par des points d'où sont définies les fourchettes de risque susmentionnées. Le membre reçoit un certain nombre de point en fonction des critères de risque qu'il remplit ; le total des points obtenu permet de le classer dans la fourchette de risque correspondante.

SRO-SVV

OAR-ASA

- 3) Dans une *troisième phase*, la classe de risques dans laquelle le membre sera intégré est calculée (cf. à ce sujet les détails sous chiffre 4):
- Les points comptabilisés dans le cadre de l'analyse de risque (risque inhérent) sont ajoutés à ceux obtenus dans le cadre de la gestion des risques (risques cohérents). On obtient ainsi un score pour le risque global.
- 4) Dans une *quatrième étape*, le comité de l'OAR-ASA valide, sur proposition du Service d'audit et d'instruction (CAS), la répartition de chaque membre dans la classe de risques correspondante sur la base des circonstances concrètes (cf. à ce sujet les détails sous chiffre 5).
- La répartition dans les classes de risques est calculée schématiquement, étant précisé que la définition des critères de risque, des fourchettes de risque ainsi que la pondération des risques respectifs ne peuvent être faites que grossièrement. Le comité dispose donc d'une marge d'appréciation pour sa validation de la répartition des membres dans l'une des classes de risques, mais il se doit de justifier les écarts qui diffèrent par rapport au résultat calculé de manière schématique.

1.3. Incidences sur l'intensité de la surveillance

Sous réserve de la validation faite sous chiffre 5 par le comité et de la répartition définitive des membres dans les classes de risques A – D, il découlera du score du risque global les instruments utilisés dans le cadre de la surveillance régulière et ponctuelle (cf. à ce sujet les détails sous chiffre 6.).

2. Critères du risque inhérent

2.1. Domicile des clients

Les clients issus de pays affichant un taux de criminalité élevé (par ex. corruption, trafic de drogues et traite d'êtres humains) sont à considérer comme présentant un risque accru, car les fonds acquis illégalement sont généralement transférés en dehors du pays. La Suisse, en tant que pays politiquement stable et possédant de bonnes prestations de services financiers et d'assurances, est donc un pays de destination convoité pour sécuriser ces fonds.

De même, les clients issus de pays soumis à des sanctions présentent également un risque accru. Le membre doit veiller, suivant la sanction, à ne pas ouvrir de relation d'affaires ou mettre fin à une relation d'affaires déjà préexistante, avec les personnes physiques ou morales ainsi qu'avec les collectivités de personnes figurant sur les listes de sanctions reconnues par la Suisse ou avec des personnes ayant leur siège ou leur domicile dans des pays "enregistrés".

Quant à la méthode de classification des risques des pays et aux sources d'information, renvoi est fait à l'Annexe au présent concept de surveillance ("Annexe").

2.2. Présence géographique des membres

Les ordres juridiques à l'étranger peuvent rester bien en deçà des standards établis en Suisse en matière de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. La présence des membres même à l'étranger (non pas du groupe, auquel ils appartiennent le cas échéant, ou des sociétés liées au groupe) ainsi que la confrontation qui en découle ou l'assujettissement à des règles moins strictes peuvent mener les membres à ne pas appliquer les hauts standards de la Suisse partout où cela s'avère nécessaire selon le droit suisse. Par conséquent, des risques peuvent naître pour les membres du fait de

SRO-SVV

OAR-ASA

leur présence à l'étranger. S'agissant de l'exposition aux risques des différents pays, il faut se référer au chiffre 2.1 et à l'Annexe.

2.3. Produits et services

Les analyses qui suivent se fondent notamment sur les résultats du Rapport sur l'évaluation nationale des risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme en Suisse, lequel a été élaboré par le Groupe de coordination interdépartemental sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (GCBF) et publié en juin 2015.

2.3.1. Faible risque dans les affaires hypothécaires

Dans les affaires de crédit, seul le paiement d'amortissements et d'intérêts permet le blanchiment d'argent. Les membres proposent exclusivement des crédits hypothécaires qui, en tous les cas, sont liés à une inscription au registre foncier du droit de gage grevant un immeuble. Les obstacles formels à surmonter dans ce contexte, soit un acte authentique comportant l'identification des parties, font apparaître les crédits hypothécaires comme généralement peu adaptés au blanchiment d'argent. Le risque est donc minime.

2.3.2. Faible risque concernant les primes périodiques et les versements de rente

Un blanchisseur d'argent potentiel est intéressé à transférer d'importantes sommes d'argent et à masquer leur provenance. Le versement périodique de primes d'assurances ne passe donc pas au premier plan de ses options. Le risque doit être défini comme faible s'agissant des paiements de primes périodiques.

De même, le risque de blanchiment d'argent est faible en ce qui concerne les versements périodiques de rente car, en l'occurrence, il existe pour le blanchisseur un risque assez important d'être découvert pendant la durée des prestations. De plus, il n'est que difficilement possible de faire apparaître un accroissement inhabituel de la fortune dans le cadre du versement d'une assurance-vie.

2.3.3. Risque moyen pour les primes uniques et les versements uniques

Pour des blanchisseurs de capitaux, de primes uniques élevées sont plutôt appropriées, car ils ne doivent verser qu'une seule fois la prime et peuvent ensuite toucher les prestations convenues.

Un risque accru est donné, lorsqu'un versement d'un capital unique est convenu, car le blanchisseur peut alors justifier un accroissement inhabituel de sa fortune au moyen d'un versement de l'assurance.

SRO-SVV

OAR-ASA

Il ressort de la **matrice** figurant ci-dessous la pondération schématique des risques suivante:

| Score des risques | 1 | 2 | 3 |
|--|--|--|--|
| Domicile des clients | Moins de 5% des primes émises proviennent de clients hors de Suisse, d'Etats de l'UE, de l'EE et de l'AELE, d'Amérique du Nord, du Japon, de Corée du Sud, d'Australie, Singapour, Hong Kong | Entre 5% et 10% des primes émises proviennent de clients hors de Suisse, d'Etats de l'UE, de l'EE et de l'AELE, d'Amérique du Nord, du Japon, de Corée du Sud, d'Australie, Singapour, Hong Kong | Plus de 10% des primes émises proviennent de clients hors de Suisse, d'Etats de l'UE, de l'EE et de l'AELE, d'Amérique du Nord, du Japon, de Corée du Sud, d'Australie, Singapour, Hong Kong |
| Présence géographique du membre de l'OAR-ASA | Suisse, Etats de l'UE, de l'EE et de l'AELE, Amérique du Nord, du Japon, Corée du Sud, Australie, Singapour, Hong Kong | Présence en Asie à l'exclusion du Japon, de la Corée du Sud, Singapour, Hong Kong | Présence en Amérique centrale et du Sud, en Afrique, et Europe de l'Est (sans les membres de l'UE) |
| Produits et prestations de service¹: Assurance-vie avec part d'épargne ² | Moins de 50% des primes de nouvelles affaires revêtent la forme d'une prime unique (mesuré en APE) | Entre 50 et 70% des primes de nouvelles affaires revêtent la forme d'une prime unique (mesuré en APE) | Plus de 70% des primes de nouvelles affaires revêtent la forme d'une prime unique (mesuré en APE) |
| Prêts hypothécaires ² | Plus de 50% de clients ³ avec des prêts jusqu'à 1 million de francs | Plus de 50% de clients ³ avec des prêts de plus de 1 million de francs | Plus de 50% de clients ³ avec des prêts de plus de 2 millions de francs |
| Montant de la prime (prime unique ou total des primes de contrats financés périodiquement) | Plus de 50% de clients ³ jusqu'à 100'000 francs | Plus de 50% de clients ³ à plus de 100'000 francs | Plus de 50% de clients ³ à plus de 500'000 francs |

¹ Tous les produits selon Annexe I de l'OS, en particulier les affaires de capitalisation.

² Si un membre propose des assurances-vie avec part d'épargne et des hypothèques, il y a lieu de prendre à chaque fois en compte le risque accru comme un facteur unique.

³ Les pourcentages donnent les parts respectives des clients et des polices dans le portefeuille de la catégorie d'affaires en question

SRO-SVV

OAR-ASA

2.4. Fourchettes de risques sur la base des critères du risque inhérent

Sur la base de l'attribution des points moyennant application de la matrice figurant ci-dessus, les fourchettes de risque suivantes sont définies :

| | |
|--------------------|----------------|
| Faible risque | 4 points |
| Risque moyen | 5 à 7 points |
| Risque assez élevé | 8 à 10 points |
| Risque élevé | 11 à 12 points |

SRO-SVV

OAR-ASA

3. Critères relatifs au risque cohérent (risque de contrôle)

3.1. Critères de risque et leur pondération

| Critères de risque | Points/pondération |
|--|--------------------|
| <p>L'organisation LBA comporte en soi un risque accru, parce que</p> <ul style="list-style-type: none"> les personnes au sein des organes en charge de l'exécution de la LBA changent plusieurs fois par année, ou les affaires sont principalement conclues par des courtiers ou les fonctions de l'actuaire responsable (surveillance prudentielle) ont été sous-traitées | 1 |
| <p>Le risque du point de vue de la nature de l'activité commerciale et de l'organisation LBA est considéré comme accru par le service d'audit et d'instruction ou par le comité, sans que les mesures prises pour maîtriser le risque ne se reflètent dans le dispositif LBA du membre.</p> | 1 |
| <p>Le membre dispose de succursales ou de sociétés du groupe qu'il contrôle à l'étranger (sans la Principauté du Liechtenstein) et ne veille pas suffisamment à ce que ces succursales et sociétés du groupe à l'étranger (sans la principauté du Liechtenstein) respectent les principes fondamentaux de la LBA</p> <ul style="list-style-type: none"> Vérification de l'identité du cocontractant Identification de l'ayant droit économique Mesures particulières concernant les relations d'affaires comportant un risque accru de blanchiment d'argent Obligation de documentation, de conservation et de communication | 1 |
| <p>Le membre fait usage de la possibilité, en cas de non-dépassement de certaines valeurs-seuils selon R OAR-ASA, de renoncer au respect des obligations de diligence et il ne dispose pas d'un système suffisant pour la surveillance des valeurs-seuils, respectivement du dispositif destiné à empêcher le smurfing.</p> | 1 |
| <p>Le membre entretient diverses relations commerciales avec des personnes politiquement exposées et n'est pas suffisamment sensibilisé aux risques qui en découlent.</p> | 1 |
| <p>Absence de correction des irrégularités de moindre importance au cours des deux dernières années civiles.</p> | 1 |
| <p>Des modifications importantes en rapport avec le respect des obligations de diligence en matière de LBA ordonnées par l'OAR-ASA ont été mises en œuvre avec retard au cours des deux dernières années civiles.</p> | 2 |
| <p>Une procédure de sanction a été ouverte contre le membre au cours des deux dernières années civiles. <i>(Ce critère compense celui de la/des violation/s de l'obligation de diligence, qui ont conduit à l'ouverture de la procédure.)</i></p> | 2 |
| <p>Un concept de formation à l'attention des collaborateurs fait défaut ou la formation des collaborateurs a fait l'objet d'irrégularité dans le dernier rapport d'audit.</p> | 2 |
| <p>Des directives internes LBA ont été jugées insuffisantes au cours des deux dernières années civiles.</p> | 2 |

SRO-SVV

OAR-ASA

| | |
|--|---|
| Le membre s'est vu refuser le cycle de révision pluriannuel ou en a été déchu. <i>(Le passage du mode d'audit annuel au mode pluriannuel n'est accordé qu'à la condition que l'assureur jouisse d'une position consolidée sur le marché, qui permette une base financière et un choix sélectif de la clientèle. De plus, aucun défaut essentiel ne doit avoir été constaté durant les deux derniers contrôles LBA et l'intermédiaire financier est attribué à la classe de risques A).</i> | 2 |
| Sur la base des constatations faites dans les deux derniers rapports d'audit, une sanction a été prise par le comité OAR-ASA à l'encontre du membre. <i>(Le critère d'une sanction prononcée par le comité compense les critères de la violation d'obligations de diligence ou l'ouverture d'une procédure de sanction au cours des deux dernières années, pour autant qu'il s'agisse du même état des faits, et il est donc uniquement considéré, dans la catégorisation, comme un seul critère rempli).</i> | 3 |
| Le membre ne dispose d'aucun système fiable de reconnaissance de relations commerciales comportant des risques accrus, en particulier des relations commerciales avec des personnes politiquement exposées. | 3 |
| Non-rétablissement de l'état conforme à la loi au cours des deux dernières années civiles | 3 |

3.2. Définition des fourchettes de risques sur la base des critères

Sur la base de l'attribution des points moyennant l'application de la matrice figurant ci-dessus, les fourchettes de risque suivants sont définis :

| | |
|--------------------|----------------|
| Faible risque | 0 à 8 points |
| Risque moyen | 9 à 14 points |
| Risque assez élevé | 15 à 20 points |
| Risque élevé | 21 à 25 points |

4. Répartition des membres dans des classes de risques

La répartition d'un membre à une fourchette de risques pour le risque inhérent (cf. voir à ce sujet chiffre 2.) et pour le risque cohérent (cf. chiffre 3.) font l'objet d'une addition. Ceci conduit à la répartition des membres dans les classes de risques suivantes :

| Classes de risques | Score du risque global |
|------------------------------|------------------------|
| A: Risque global faible | jusqu'à 12 points |
| B: Risque global moyen | 13 à 20 points |
| C: Risque global assez élevé | 21 à 30 points |
| D: Risque global élevé | 31 à 37 points |

SRO-SVV

OAR-ASA

5. Validation par le comité OAR-ASA de la répartition des membres dans les classes de risques

Les critères de risque élaborés dans les développements ci-dessus ainsi que leur pondération dans le cadre de la matrice correspondante se font selon une répartition grossière, qui peut exiger une validation dans le cas particulier. Le comité OAR-ASA examinera la répartition de ces membres dans les classes de risques tous les quatre ans de façon générale, et, chaque année, en cas de modifications (par exemple lors de constatations de violations d'obligations de diligence, de sanction d'un membre, etc.) en relation avec un /des membre/s concerné/s sur la base d'une proposition du service d'audit et d'instruction. Si un membre est réparti dans une autre classe de risques, le comité doit le décider de manière formelle et motiver sa décision dans le procès-verbal de la séance du comité. Le comité se fonde, pour prendre sa décision, sur les principes suivants, étant précisé que l'énumération qui suit ne prétend pas être exhaustive :

- 1) Egalité de traitement des membres.
- 2) Vue d'ensemble tirée des rapports d'audit produits jusqu'alors et
- 3) Facteurs exogènes (du point de vue du membre) qui ont causé une aggravation ou une amélioration soudaine du dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent du membre.

6. Mesures de surveillance définies en fonction de la répartition dans une classe de risques

A partir de la répartition définitive des membres dans les classes de risques A - D, le comité choisit les mesures de surveillance appropriées à l'état de fait. Il se fonde notamment sur les mesures suivantes, auxquelles il peut déroger dans les limites de son pouvoir d'appréciation pour des cas spéciaux.

- 1) Classe de risques A: Contrôle LBA par une société d'audit externe selon CAS: autorisation du cycle de révision pluriannuel possible.
- 2) Classe de risques B: Comme sous A et en plus, une interview avec le service spécialisé LBA et/ou obtention d'un rapport du service d'audit interne.
- 3) Classe de risques C: Comme sous B et en plus, obtention d'un rapport détaillé du service d'audit et d'instruction avec un contrôle sur place, instructions spéciales données au service spécialisé LBA et/ou du service d'audit interne par le comité.
- 4) Classe de risques D: Comme sous C et en plus contrôle spécial approfondi au moyen d'un échantillonnage par le service d'audit et d'instruction sur place, instructions données au service spécialisé LBA et/ou au service d'audit interne et/ou externe; autorisation de refus, respectivement retrait du cycle d'essai pluriannuel.